

Service Jeunesse et Sports

N° 23- S II

Objet :

Règlement intérieur plan d'eau des Ferréols.

VU le code général des collectivités territoriales,
et notamment l'article
L 2212.2,

VU le code de la santé publique et notamment les
articles D.1332-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995
réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la
réglementation intérieure du Plan d'Eau des
Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles
d'exploitation et de prendre toutes mesures
d'ordre, de sécurité et d'hygiène

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°22-539 du 8 juin 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : La baignade est interdite dans le lac inférieur (côté Pôle Animation), sauf lors d'animations organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

Article 3 : La baignade dans le bassin supérieur (côté restaurant) est interdite sauf en période estivale : **Les dates d'ouverture et de fermeture et les horaires de la baignade aménagée et surveillée figurent dans un arrêté spécifique : « Règlement intérieur de la baignade aménagée ».** Cet arrêté est affiché aux 3 entrées de la baignade aménagée et sur les panneaux d'information situés aux entrées générales du site. **En dehors des périodes d'ouverture et de fermeture figurant dans cet arrêté : la baignade est strictement interdite car non aménagée et sécurisée.**

Article 4 : L'introduction d'animaux est interdite sur le site du plan d'eau, sauf sur la voie de la digue en bordure de Bléone (piste cyclable) où les dits animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur maître (l'usage de la laisse extensible à dérouleur automatique est prohibé).

Article 5 : En dehors de ceux mis à la disposition du public par la mairie du côté Pôle Animation, la circulation de tout engins à moteur ou non, est interdite sur l'ensemble du site, sauf sur la voie sur Digue en bordure de Bléone (piste cyclable). Leur parcage doit être limité aux emplacements réservés à cet effet. Il est interdit d'accrocher un vélo ou tout autre matériel à même la clôture de la baignade aménagée et ce des deux côtés (extérieur et intérieur de la clôture).

Article 6 : Seule la pratique de la pêche à la mouche au fouet est autorisée dans le bassin inférieur (côté Pôle Animation) aux seuls membres de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone ». Les poissons doivent être remis à l'eau vivants, les hameçons ne doivent pas avoir d'ardillon.

Article 7 : En période hivernale, il est strictement interdit de se déplacer sur la glace.

Article 8 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 9 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite sur l'ensemble du site du plan d'eau y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 10 : Le mur d'escalade (côté restaurant) est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464

Article 11 : Il est interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- ✓ D'abandonner des restes d'aliments sur le site du plan d'eau, tout comme de jeter ou laisser des mégots (abords, eau, pelouse...)
- ✓ De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
- ✓ D'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme

Article 12 : Le site du plan d'eau des Ferréols est vidéoprotégé afin de garantir la sécurité des personnes, des biens publics et la prévention d'actes terroristes et de trafic de stupéfiants. Dans ce cadre, cette vidéoprotection permet une surveillance poussée du site et une appréhension, le cas échéant, des personnes qui enfreignent le présent règlement.

Article 13 : Les visiteurs doivent observer strictement ce règlement intérieur. Le non-respect de celui-ci sera sanctionné par des contraventions d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 € (cent cinquante euros) selon les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

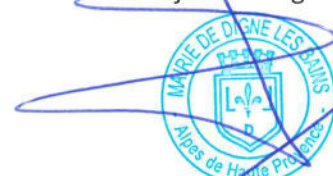
Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les agents titulaires présents sur site sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, affiché sur place et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 mai 2023

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué



Damien MOULARD

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 004-210400701-20230530-AM23511-AR

